

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 9 NOV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le dossier de demande de régularisation d'une installation
classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société du centre de recyclage automobile du Limousin (CRAL)
Commune de Saint-Mathieu (87)

Le projet présenté par la SARL CRAL concerne l'obtention de l'autorisation d'exploiter une activité de récupération de véhicules accidentés, hors d'usage ou abandonnés, sur un ancien site industriel de la commune de Saint-Mathieu en Haute-Vienne. Les locaux sont situés au lieu-dit « Les Tourettes » à l'Est du bourg, le long de la route départementale 699 (RD 699).

La SARL CRAL exerce ses activités sur le site depuis 2009 et a déposé le présent dossier dans le but de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à laquelle sont soumises les activités exercées sur le site. Ces dernières consistent en l'enlèvement, la récupération, la dépollution, le démontage, le stockage et le recyclage de véhicules en fin de vie.

Le site se situe en dehors de tous périmètres environnementaux protégés. Il est bordé au Nord par une route et entouré de terrains agricoles à l'Est, au Sud et à l'Ouest. Les habitations les plus proches sont situées de l'autre côté de la RD 699 à 40 mètres au Nord du site.

Les principaux enjeux du projet sont le risque accidentel lié aux activités exercées sur le site, la gestion du bruit notamment envers le voisinage, ainsi que la qualité des eaux superficielles susceptible d'être impactée en cas d'accident.

La majorité des activités de la société se dérouleront à l'intérieur de bâtiments existants, ce qui limite les impacts potentiels sur l'environnement et le voisinage.

Pour respecter l'environnement humain et naturel, le porteur de projet a prévu des aménagements, dont certains sont réglementairement obligatoires : stockages des éléments démontés et récupérés sur rétention, mise en place d'un séparateur hydrocarbure, création de bassin de rétention de 240 m³, mesures de bruit... Le dossier n'ayant pas été actualisé depuis son dépôt initial, il serait intéressant d'avoir des compléments sur la réalisation effective de ces mesures, notamment sur la réalisation de mesures de bruits lors du fonctionnement de la société comme cela est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier.

L'Autorité environnementale juge le dossier globalement satisfaisant au regard de la nature de la demande et des activités exercées, cependant la non-actualisation des données présentées citées précédemment et la mise en page approximative du dossier nuisent à la qualité de l'étude.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La SARL Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin (C.R.A.L.) exerce depuis 2009 des activités de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.). La SARL est implantée sur la commune de Saint-Mathieu au lieu-dit « Les Tourettes » à l'Est du bourg, sur le site d'anciennes activités de salaisons.

La société pratique la récupération de véhicules accidentés, hors d'usage ou abandonnés ; elle effectue l'enlèvement, la récupération, la dépollution, le démontage, le stockage et le recyclage de véhicules en fin de vie.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	4572 m ² répartis comme suit : - une aire intérieure de 1759 m ² cimentée affectée au transit des véhicules arrivant sur le site, - un bâtiment de 2188 m ² où a lieu le transit des véhicules accidentés, le nettoyage des VHU, la dépollution et le démontage des véhicules, le stockage des pièces détachées, ainsi que la mise en cube par la presse des VHU dépollués - une aire extérieure de 625 m ² (bétonnée) affectée au stockage temporaire des carcasses de véhicules	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets étant supérieure à 10 t/j	Pressage des métaux, la capacité maximale étant égale à 15 t/j	Autorisation

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 3 novembre 2010 et complétée par un mémoire en réponse le 21 décembre 2011 (annexe 15). Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 18 septembre 2012 ; cet avis est transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 24 septembre 2012, l'agence a transmis son avis le 22 octobre 2012.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme d'un dossier papier et d'un CD Rom comprenant les éléments suivants :

- *PARTIE A : Contexte du dossier*
- *PARTIE B : Descriptifs techniques des installations et des procédés*
- *PARTIE C : Étude d'impact et son résumé non-technique*
- *PARTIE D : Étude de danger et son résumé non-technique*
- *PARTIE E : Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel*
- Un dossier intitulé « ANNEXES »

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études VERITAS.

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 9 parties : analyse de l'état initial du site, évaluation des effets de l'installation, effets bruts de l'installation, synthèse des mesures envisagées, analyse des effets de l'activité de l'établissement sur la santé, justification du choix du site, note économique, remise en état du site après exploitation et analyse des problèmes rencontrés et des méthodes utilisées. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R 414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, le porteur de projet aurait dû fournir a minima les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000. L'ensemble des éléments attendus sur cet aspect n'est pas joint au dossier ; l'analyse se limite à indiquer que le territoire de la commune de Saint-Mathieu n'est pas concerné pas la présence de site Natura 2000.

En outre, la mise en page du dossier n'en facilite pas la lecture et nuit à sa qualité. A titre d'exemple, les éléments photographiques présentés en page 8 de l'étude d'impact ne sont pas lisibles et le plan au 1/25 000^{ème} joint en annexe présente de manière erronée l'emplacement du site.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées au paragraphe 9. Cette présentation se limite à une liste des documents consultés et aux différents organismes contactés pour la réalisation de l'étude.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 1 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial du site et de son environnement » (pages 6 à 32). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : la situation géographique de l'établissement, l'occupation de la zone concernée, le paysage, la faune et la flore, les intérêts particuliers liés au patrimoine, les aspects humains et économiques, les réseaux au voisinage du site, le contexte physique, les nuisances acoustiques, les déchets et les transports.

L'état des lieux environnemental, bien que relativement succinct, est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le site est situé en dehors des zones naturelles identifiées ; la plus proche de ces zones est la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II) de la vallée de la Tardoire située à près de 3 kilomètres au Nord. A noter également que la commune de Saint-Mathieu sur laquelle se situe l'installation appartient au parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin.

Les habitations les plus proches du site sont situées le long de la RD 699, à moins de 50 mètres du site.

3.3 Justification du projet

La partie 6 de l'étude d'impact est consacrée aux justifications du choix du site. Une des principales raisons de ce choix concerne l'opportunité de reconversion d'un ancien site industriel. En effet, les locaux sont ceux d'une ancienne usine de salaisons, restés inutilisés pendant plusieurs années, et représentant plus de 4000 m² de surface bâtie. L'ensemble des activités du projet peuvent ainsi se réaliser en intérieur, ce qui réduit les impacts paysagers et envers le voisinage.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en parties 2 à 5 (pages 33 à 81).

Eau / Sol : un enjeu du projet concerne la gestion des éléments après démontage des véhicules hors d'usage (carburants, batteries, huiles...). En effet, une mauvaise gestion de ces éléments pourrait engendrer une contamination du sol ou de l'eau. Le stockage des différents polluants sera effectué à l'intérieur des bâtiments sur rétention bétonnée adaptée aux volumes stockés.

Le risque accidentel, notamment le risque incendie, apparaît également comme un enjeu principal du projet. A ce titre, il est fait référence à la réalisation éventuelle d'un bassin de rétention (240 m³) destiné à recueillir des eaux d'extinction d'incendie (page 39 de l'étude d'impact et page 67 de l'étude de danger). Des éléments complémentaires sur la localisation et la réalisation de cet aménagement auraient été intéressants.

Les eaux pluviales du site concernent les ruissellements sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parkings...). Ces eaux seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Nuisance envers le voisinage : les nuisances envers le voisinage semblent être un des enjeux les plus importants du projet, notamment en ce qui concerne le bruit lié aux différentes activités. Une campagne de mesures a été réalisée afin d'établir l'ambiance sonore du site avant le début des activités (annexe 9). Il est également indiqué qu'une autre campagne de mesures était à programmer quelques semaines après la mise œuvre des activités (pages 47 et 61 de l'étude d'impact) ; or, aucun élément d'information n'est joint alors que les activités sur le site sont effectives depuis fin 2009. Des éléments complémentaires sont nécessaires sur cet aspect.

Paysage – Faune - Flore : l'ensemble des activités étant localisé au sein des bâtiments existants (page 12 du document B), et le projet ne nécessitant pas de nouvelles constructions, les impacts du projet sur le paysage, la faune et la flore sont très limités. L'enjeu principal est le respect des modalités d'organisation des activités sur le site, notamment l'absence de stockage de véhicules sur les espaces extérieurs du site (parcelles 49, 46, 44, 2195 présentées en page 6 du document B). En effet, le stockage et l'accumulation de véhicules engendreraient des répercussions visuelles envers le voisinage, et plus globalement sur le paysage du site.

3.5 Analyse des coûts

Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement. Ce chiffrage est repris dans un tableau en page 83. Outre le fait que certaines mesures présentées semblent spécifiquement liées à l'activité industrielle (mise en place de cuves de stockage), s'agissant d'un dossier concernant une ICPE en activité depuis 2009, et déposé initialement en novembre 2010, il est surprenant de constater dans ce tableau que certaines mesures sont « *en cours de chiffrage* ».

De plus, il n'est pas fait référence au coût de réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie pourtant évoqué en page 67 de l'étude de danger, et propre à la prise en compte de l'environnement et des impacts que pourrait engendrer un accident.

3.6 Remise en état

Le paragraphe VIII est dédié à la remise en état du site. Il est indiqué dans ce chapitre qu'en cas de cessation d'activité le site serait maintenu comme site industriel. Concernant cet aspect il est fait référence à un courrier du maire de la commune concluant à un avis favorable sur les modalités de remise en état présentées par le pétitionnaire (annexe 14).

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien appréhender la nature des activités qui sont exercées sur le site.

Il est regrettable qu'il ne soit pas décliné selon les mêmes rubriques que l'étude d'impact et qu'il ne soit pas davantage illustré.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis au vue de la nature et de l'importance du projet. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Le choix d'un ancien site industriel pour l'implantation de l'activité est pertinent. Il est toutefois regrettable que le dossier n'ait pas été actualisé depuis son dépôt initial. En effet, de nombreux points sont rédigés au futur, et il est fait référence à des mesures à mettre en œuvre dans les mois suivants le démarrage de l'activité, alors que cette dernière semble exister depuis près de 3 ans. Ainsi, les mesures présentées dans le dossier telles que la création d'un bassin de rétention, ou la réalisation de mesures de bruit lors du fonctionnement du site, devront être mises en œuvre si elles ne l'ont pas déjà été.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

